



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

COORDINATION ACADEMIQUE PAYE

D.E.
D.A.P.A.O.S.
D.P.E.
D.E.E.P.

Affaire suivie par :
Service gestionnaire du traitement
Voir annexe page 4

Réf. : CAP/CL/ 2015-2204

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

A	DSDEN		Gds. Etabs. Sup.
	Inspections		CROUS
	CTCM	A	CRDP
I	CD-CS		DRONISEP
A	Lycées	A	CIO
A	Collèges		SIEC
	LP		INSHEA
	LT-LGT		CNED
	LG		Etabs. Privés
	LPO		INEP
A	EREA		UNSS
	MELH		APE
	CIEP		DDJS
A	ERPD		
	CREPS		
	DRGIS		INJEP
	Universités		Représentants des Personnels
	IUT		
Autres : SPM			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 4 p.
Total 6 p.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 30 SEP. 2015

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

S/c Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-
Directeurs Académiques des Services de l'Education
Nationale des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine
et du Val d'Oise

**Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT
ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

- Réf :** - Loi n°82-684 du 4/08/1982
- Décret n° 2010-676 du 21/06/2010
- Circulaire F.P. du 22 mars 2011

J'attire votre attention sur les modalités de prise en charge des frais de transport :

- seuls les utilisateurs de transports en commun possédant un titre d'abonnement peuvent prétendre à ce remboursement ;
- compte-tenu de la mise en œuvre par le STIF d'un dézonage, il se peut que les agents aient souscrit un abonnement "toutes zones"; quoiqu'il en soit, seul le trajet correspondant aux zones couvrant le trajet domicile-travail fait l'objet d'une prise en charge partielle ;
- les versements en cours au titre de l'année scolaire 2014-2015 ont été interrompus au 31 août 2015 (abonnements annuels);
- un dossier de prise en charge doit être constitué par les intéressés qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.

Les dossiers devront parvenir aux services gestionnaires des traitements groupés en un seul envoi par service concerné.

Ils devront obligatoirement comporter :

- La demande de prise en charge ci-jointe en 2 exemplaires dûment renseignée qu'il vous appartiendra de viser ;
- La copie du passe Navigo (recto-verso) en 2 exemplaires



- Si l'agent possède un passé Navigo hebdomadaire ou mensuel : les justificatifs d'achat qui peuvent être délivrés lors du chargement du passé :
 - Tous les justificatifs des mois précédant la demande de remboursement et la copie de celui utilisé le mois courant.
- Si l'agent possède la carte « Intégrale » Navigo : il lui appartient de demander un justificatif lors du renouvellement tacite de son abonnement
- Si l'agent a souscrit plusieurs abonnements pour effectuer le trajet domicile-travail joindre les copies de ces différents titres et les justificatifs de paiement.

Cette procédure concerne également les contractuels enseignants et A.T.S.S., nommés après la rentrée scolaire.

Attention

A l'issue de la prise en charge des remboursements partiels des frais de transport par les services académiques, les pièces justificatives de l'utilisation des transports en commun devront, selon les abonnements souscrits :

-**abonnements hebdomadaires** : être transmises aux services de gestion, le remboursement s'effectue au vu de ces pièces justificatives

-**abonnements mensuels** : être envoyés aux services de gestion pour vérification, l'absence d'envoi de ces justificatifs entraînera la suspension du remboursement et le reversement de ceux versés à tort

-**abonnements annuels** : le justificatif de paiement est envoyé avec la demande de prise en charge, néanmoins les services de gestion seront avertis de tout changement.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général de l'Académie


Jean-Marie PELAT